



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014****N° 46/2014 (Cameroun)****Communication adressée au Gouvernement le 15 août 2014****Concernant Christophe Désiré Bengono****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 27 juin 1984.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.15-02326



* 1 5 0 2 3 2 6 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. Christophe Désiré Bengono, né le 8 mai 1970 à Yaoundé et de nationalité Camerounaise, est cadre comptable et ex-directeur de la comptabilité et des finances de la société Aéroports du Cameroun S.A. (ADC). M. Bengono est atteint de graves problèmes de santé pour lesquels il est suivi par un spécialiste en France.

5. Selon les informations reçues, M. Bengono a été arrêté sur la base d'un mandat du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Mfoundi le 6 janvier 2010, à 6 h 30 du matin, à son domicile sis quartier Odza à Yaoundé, par un groupement spécial d'opération (unité de police pour la lutte contre le grand banditisme). Il a ensuite été transféré et placé en garde à vue à la police judiciaire sur instruction du même Procureur. La source allègue que cette garde à vue serait illégale puisque M. Bengono ne se serait pas vu notifier les motifs qui la justifieraient.

6. Le juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Mfoundi aurait ensuite ordonné le placement en détention de M. Bengono, le 7 janvier 2010, d'abord à la prison centrale de Yaoundé et, depuis le 27 juillet 2010, au Centre hospitalier et universitaire de Yaoundé, puis à l'hôpital central de Yaoundé pour cause de maladie grave.

7. Selon les informations reçues, une enquête préliminaire avait été diligentée par la Direction de la police judiciaire, le 25 novembre 2008. M. Bengono avait alors été interrogé à propos de retraits de sommes sur le compte bancaire du comité local de sûreté sur lequel se trouvent des fonds de la société ADC pour laquelle il travaillait. La Direction de la police judiciaire avait finalement conclu à la justification de ces retraits.

8. Cependant, la source rapporte que le Procureur de la République a conclu, dans son réquisitoire introductif d'instance du 7 janvier 2010, qu'il résultait de cette enquête préliminaire des indices suffisants contre M. Bengono. Il serait ainsi reproché à M. Bengono des prélèvements effectués dans les caisses de la société ADC et dans les comptes bancaires ouverts au nom du comité local de sûreté. Il lui est également reproché d'avoir réalisé, avec le concours d'autres personnes, des prestations fictives ayant permis l'obtention frauduleuse de sommes appartenant à la société ADC.

9. La source rapporte que, durant l'enquête préliminaire, M. Bengono n'a jamais reçu notification ou été entendu sur ces faits. De surcroît, la lecture des procès-verbaux ne permettrait pas d'établir que de telles infractions auraient été commises. La source indique

que le juge d'instruction a inculpé M. Bengono sur les faits contenus dans ce réquisitoire introductif sans l'entendre et a ordonné son placement en détention provisoire.

10. Suite à sa mise en détention, le 7 janvier 2010, l'état de santé de M. Bengono s'est rapidement détérioré. Des examens médicaux réalisés entre mai et juillet 2010 ont conclu à un mal sérieux et une hospitalisation a été programmée en France au mois d'octobre 2010. La source indique que M. Bengono a, à cet égard, émis le 17 août 2010, une requête aux fins de main levée du mandat de détention provisoire. Celle-ci fut rejetée par le juge d'instruction le 14 septembre 2010. La source indique que le Ministre de la santé publique a refusé d'accéder à la demande d'évacuation des médecins, arguant que le statut d'employé de la société Aéroports du Cameroun de M. Bengono ne lui permettait pas de bénéficier des dispositions du décret 2000/692/PM du 13 septembre 2000, car celui-ci ne concerne que les fonctionnaires et agents de l'État. De nombreuses demandes d'évacuation furent émises postérieurement, sans succès.

11. Selon la source, l'ordonnance de règlement venant clôturer l'instruction porterait sur des faits nouveaux de détournements découverts par le juge d'instruction, alors que M. Bengono n'aurait jamais été interrogé ni même inculpé pour ces faits. D'autre part, des faits de contrefaçon d'écriture de commerce retenus à l'encontre de M. Bengono auraient été requalifiés de complicité de faux en écritures de banque ou de commerce sans que le juge d'instruction n'ait entendu M. Bengono sur cette nouvelle qualification. Il l'aurait ensuite renvoyé devant le tribunal statuant en matière criminelle sans indiquer la loi violée.

12. Selon les informations reçues, le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites à l'encontre de M. Bengono pour détournement de deniers publics, dans la mesure où l'État du Cameroun détenait la majorité du capital de la société ADC. Pourtant, selon la source, la loi de finance de 2011 mentionne que le capital de cette société n'est détenu qu'à hauteur de 29 % par l'État camerounais. La source souligne aussi que l'affirmation du Procureur est également contradictoire avec le motif de rejet de la demande de main levée du mandat de détention provisoire du 14 septembre 2010, selon lequel M. Bengono n'aurait ni le statut de fonctionnaire ni le statut d'agent de l'État.

13. La source allègue que la société ADC serait régie par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Ainsi, selon la source, ce sont les articles 1 et 891 de cet Acte qualifiant ces faits d'abus de biens sociaux qui devraient s'appliquer, et non pas l'article 184 du Code pénal relatif au détournement de deniers publics.

14. Selon la source, M. Bengono aurait été renvoyé devant la juridiction de jugement pour des faits injustifiés ou ne le concernant pas. En outre, l'ordonnance de renvoi du 1^{er} juillet 2011 ne comporterait, dans le dispositif et dans les motifs, ni qualification pénale ni indication des textes de lois applicables, en violation de l'article 257 du Code de procédure pénale.

15. La source affirme que la détention de M. Bengono serait arbitraire en ce qu'elle résulte de la nullité de l'ordonnance de renvoi pour vice de forme, combinée à une mauvaise interprétation de l'article 262, paragraphe 2, du Code de procédure pénale qui dispose que l'ordonnance de renvoi ne met pas fin à la détention provisoire.

16. La source rappelle que cette détention provisoire dure depuis plus de quatre ans alors que le délai maximal prescrit par les articles 218 et 221 du Code de procédure pénale est de 18 mois. En outre, conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 2003 qui, selon la source, devrait s'appliquer au cas de l'espèce, la peine maximale en cas d'abus de biens sociaux est de cinq ans d'emprisonnement. Or, M. Bengono est en détention provisoire depuis plus de quatre ans et quatre mois.

17. Selon les informations reçues, un jugement avant dire droit est intervenu le 23 février 2012. Celui-ci aurait rejeté l'exception d'incompétence et l'exception tirée de la nullité des poursuites soulevées par la défense et éludé les exceptions relatives à l'absence d'interrogatoire.

18. La source rapporte que M. Bengono a interjeté appel le 24 février 2012, mais le greffier en chef du tribunal de grande instance de Mfoundi n'aurait dressé le procès-verbal d'appel que le 4 juillet 2012. La source indique, en outre, que l'affaire n'aurait été inscrite pour la première fois au rôle de la cour d'appel que le 21 août 2012, et l'audience renvoyée à deux reprises.

19. En raison de l'intervention de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011, ayant porté création d'un Tribunal criminel spécial à la Cour suprême modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, la Cour d'appel s'est dessaisie, le 20 novembre 2012, de l'affaire en faveur de ce Tribunal compétent en matière de détournement de deniers publics. La source allègue que ce Tribunal criminel spécial serait, en l'espèce, incompétent puisque l'ordonnance de renvoi ne comportait aucune qualification pénale ni référence textuelle et que la qualification de détournements de deniers publics n'aurait pas lieu de s'appliquer au cas de M. Bengono.

20. La source rapporte que le dossier n'aurait été transmis à ce Tribunal que le 27 février 2013 et que la défense n'a reçu notification pour déposer le mémoire ampliatif que le 24 juillet 2013. La source informe qu'entre temps, le 3 juin 2013, M. Bengono avait introduit une nouvelle requête aux fins de mise en liberté, adressée au Président de la Section spécialisée de la Cour suprême mais que cette requête est restée sans suite jusqu'à ce jour.

21. Le 30 avril 2014, le Tribunal criminel spécial a prononcé l'irrecevabilité de l'affaire, estimant que la décision du tribunal de grande instance aurait dû faire l'objet d'un pourvoi conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011.

22. Or, selon la source, l'article 15 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 dispose que les procédures en cours doivent être réglées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en fonctionnement de ce tribunal. L'audience inaugurale de ce Tribunal s'étant tenue le 15 octobre 2012, la source souligne que M. Bengono ne pouvait dès lors former un pourvoi pour une juridiction qui n'existait pas encore en février 2012. Ce serait donc à bon droit qu'il aurait fait appel de l'arrêt avant dire droit en application de l'article 437 du Code de procédure pénale. Selon la source, seule la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, non encore en vigueur en février 2012, était d'application immédiate et aurait contraint M. Bengono à former un pourvoi.

23. Le 1^{er} avril 2014, M. Bengono a présenté une requête aux fins de libération immédiate qui a été rejetée le 22 avril 2014 et qui fait actuellement l'objet d'un appel.

24. Selon la source, la détention de M. Bengono serait arbitraire et relèverait de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Elle allègue la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison d'une détention provisoire qui se poursuit au-delà du délai légal de 18 mois maximum prescrit par les articles 218 et 221 du Code de procédure pénale.

25. La source affirme que la détention de M. Bengono relèverait également de la catégorie III des critères applicables par le Groupe de travail. Elle allègue de nombreuses irrégularités procédurales constituant une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Selon la source, les garanties d'un procès équitable ne seraient pas respectées, notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable, comme l'illustre l'écoulement d'un délai de deux ans et deux mois depuis que M. Bengono a formé appel ou encore l'écoulement d'un délai d'un an et deux mois entre la décision de transfert au Tribunal criminel spécial et la décision rendue.

27. D'autre part, toujours selon la source, M. Bengono n'aurait pas été entendu durant l'enquête préliminaire ni pendant le reste de la procédure judiciaire sur certains faits contenus dans le réquisitoire introductif. Il n'a pas non plus été entendu sur des faits pour lesquels il était inculpé, faits contenus dans l'ordonnance de règlement. L'ordonnance de renvoi ne contenait en outre ni motif d'inculpation, ni qualification pénale.

28. Enfin, la source affirme que le Tribunal criminel spécial serait incompétent pour juger M. Bengono, ces faits ne constituant pas des détournements de deniers publics mais des abus de biens sociaux.

Réponse du Gouvernement

29. Dans une lettre du 15 août 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement camerounais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Bengono, ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant sa mise en détention.

30. Le Groupe de travail regrette que, à ce jour, le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises ni demandé de prolongation du délai imparti pour soumettre une réponse, conformément aux paragraphes 15 et 16 des méthodes de travail du Groupe de travail.

31. Malgré le défaut de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Bengono, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, en ne se fondant que sur les informations fournies par la source.

Informations supplémentaires de la source

32. Le 17 octobre 2014, la source a soumis des informations complémentaires qui n'apportaient au dossier rien de nouveau qui aurait valu une nouvelle communication. Cette correspondance apportait cependant des pièces que le Groupe de travail a dûment prises en compte.

Discussion

33. M. Bengono a été arrêté le 6 janvier 2010 par un groupement spécial d'opération, sur la base d'un mandat du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Mfoundi. Il est resté pendant plus de quatre ans en détention provisoire avant d'être jugé. Il serait toujours détenu à ce jour.

34. En la présente affaire, la source allègue d'une détention arbitraire selon les catégories I et III telles que définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

35. Pour la catégorie I, la source se fonde sur une contestation de la légalité des actes de procédure justifiant la détention. En l'absence de contestation par le Gouvernement, et dans la mesure où l'allégation bien documentée ne souffre pas de contradiction interne affectant la crédibilité de la source, le Groupe de travail est d'avis que la détention n'est pas fondée en droit.

36. Pour la catégorie III, la source met l'accent sur les délais écoulés entre les différents actes en arguant le caractère non raisonnable de ces délais. En l'absence de motifs de

réfutation de cette allégation, le Groupe de travail conclut que non seulement ces délais violent le droit à être jugé dans un délai raisonnable mais que l'ensemble du temps de détention est aussi contraire à ce même droit, en tenant compte de la peine maximale encourue pour l'infraction alléguée.

37. Par ailleurs, le Groupe de travail est fort préoccupé par l'impossibilité dans laquelle se trouve M. Bengono de bénéficier des soins requis par son état de santé et est d'avis qu'il s'agit là aussi d'une violation du droit à un procès équitable puisque la justice pénale doit permettre tout aménagement nécessaire au vu des conditions de santé des personnes incriminées. Le risque encouru ici paraît sérieux et est de la responsabilité de l'État camerounais à qui il revient, dans les meilleurs délais, de prendre les mesures qui s'imposent pour que M. Bengono puisse bénéficier des traitements et du suivi requis pour son rétablissement et sa bonne santé.

Avis et recommandations

38. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Christophe Désiré Bengono est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale et en ce qu'elle viole les garanties du droit à un procès équitable; elle constitue une violation des droits et libertés proclamés dans les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement camerounais de procéder sans attendre à la libération de M. Bengono et de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral qu'il a subi, en prévoyant une réparation raisonnable et appropriée conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises¹. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République du Cameroun dans la mise en œuvre de cet avis pour remédier effectivement à une violation du droit international.

[Adopté le 19 novembre 2014]

¹ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.